

D'après la définition ci-dessus, l'on peut se tromper davantage par l'interdépendance des termes 'législation linguistique' et 'politique linguistique'. Utiliser des mots comme : "lois", "règlements" et "règles" pour décrire la politique linguistique tels qu'ils sont employés ci-dessus est très approprié. Mais, à notre avis, et puis dans le contexte de notre communication, la différence entre les termes législation linguistique et politique linguistique ne réside guère dans le choix du mot, mais, ils sont étroitement unis.

Pour nous, celui qui parle de législation linguistique se réfère à la déclaration d'intentions, d'attentes ou d'objectifs pour une prestation linguistique pendant que la politique linguistique se manifeste au niveau de l'administration, la gestion et la mise en œuvre efficaces des législations. D'où la raison pour laquelle certains pays incluent leur politique linguistique dans leurs constitutions ou dans la loi; alors que d'autres ne le font pas. Certains mettent en œuvre leurs politiques écrites; et d'autres ne le font pas clairement. Comme pour mieux prendre en compte notre contexte et renforcer notre position, Richard et Baldaut (2008: p. 20) ont encore ajouté que: « Language policy may be realized in a very formal (overt) language planning documents and pronouncements (e.g. constitutions, legislations, policy statements, educational directives) which can be either symbolic or substantive in form, in informal statements of intent (i.e. in the discourse of language, politics and society), or may be left unstated (covert) ».

Officiellement, la législation ou la politique linguistique peut prendre diverses formes. La législation linguistique et la politique linguistique pourraient, par exemple, prendre la forme d'une clause d'une constitution nationale comme la Constitution française modifiée en 1999 où c'était déclaré que la langue de la République sera le français, d'une loi sur la langue comme 'The Lagos Yoruba Preservation and Promotion Law 2018' de l'état de Lagos au Nigeria, d'un document du Cabinet ou d'un règlement administratif comme la politique linguistique de l'armée Nigériane (toujours en cours). Par là, on pourrait dire que les législations nigériennes sur la langue sont largement documentées dans la constitution et les diverses éditions de la politique nationale de l'éducation du pays.

De même, le gouvernement ou la communauté peut évoquer une législation quand ils se prononcent officiellement sur la langue du pays ou de la communauté en adoptant, par exemple une langue de communication dans les médias. Le gouvernement peut aussi établir des députes ou comités qui s'impliquent dans des activités de langue. Même si cela ne s'est pas soldé par une grande réussite, le cas de la déclaration du français comme une deuxième langue officielle au Nigeria est un bon exemple.

La politique ou la législation linguistique nationale est un sujet régulier. Il y a quelque temps, la Chine a adopté une nouvelle loi sur la langue, qui interdit l'usage de mots étrangers et l'usage abusif du chinois. Selon cette loi, le 'putonghua' doit être la langue officiellement légale de la Chine, l'orthographe et la prononciation standard sont exigés de tous les annonceurs de radio, des professeurs et des fonctionnaires (*The Straits Times*, Singapour, 17 novembre, 2000) cité par Spolky (2004).